

**A.D.EN.C.A**  
**Association de Défense de l'ENvironnement de Claye-Souilly et ses Alentours**  
Régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901  
**Siège Social : 7, rue du 8 Mai 1945 prolongée 77410 CLAYE-SOUILLY**

**Claye-Souilly le 6/12/2022**

**Mesdames et Messieurs les Commissaires Enquêteurs**

**Objet :** Enquête publique unique du 14/11 au 23/12/2022 ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale et de modification de servitudes d'utilité publique présentées par la société Placoplatre pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron et de Vaujours (fosse d'Aiguisy- fort de Vaujours)

**Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs,**

**Nous vous prions de trouver ci-dessous notre 2<sup>ème</sup> contribution dans le cadre de cette enquête.**

**Afin, entre autres, de stocker des déchets en provenance du Fort de Vaujours dans la fosse d'Aiguisy Placoplatre sollicite la sortie des servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral 05 DAI 2IC 173 du 22/9/2005 (Tome 1 DAE page 96).**

**Pour justifier sa demande Placoplatre présente notamment une étude Antea qui montre des cartes de synthèse des emplacements pollués datant de plus de 6 ans, d'avril 2016.**

*(« Réhabilitation de l'ancien fort de Vaujours » annexe partie 2.2 Antea Group Annexe 11 Rapport A 86790/C de Mars 2020)*

**Placoplatre présente une autre étude sur des analyses datant de plus de 4 ans.**

*(« Diagnostic radiologique des tas de terres de remblais » de Ginger Deleo du 27/3/2020 Annexes du tome 1 partie 2-1 et 2-2 (annexe 10).*

**Une étude Ginger Deleo qui s'appuie sur des analyses anciennes datant de 2018 (5 au 21/9) et des résultats pour la pollution chimique qui peuvent être sous-estimés car les conditions d'envoi des échantillons et de conservation relative aux normes analytiques n'ont pas été respectées. (page 42)**

Ginger Deleo pour justifier à la page 44 l'admission de certains déchets dans la Fosse d'Aiguisy s'appuie sur un texte abrogé depuis le 1/1/2015 :

Nota : Dans le cadre de l'arrêté du 28/10/10 relatif aux installations de stockage de déchets inertes il est à noter que si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Texte abrogé depuis le 1er janvier 2015 par [l'article 35 de l'arrêté du 12 décembre 2014](#) (JO n° 289 du 14 décembre 2014).

A la page 13 Ginger Deleo présente le tableau ci-dessous :

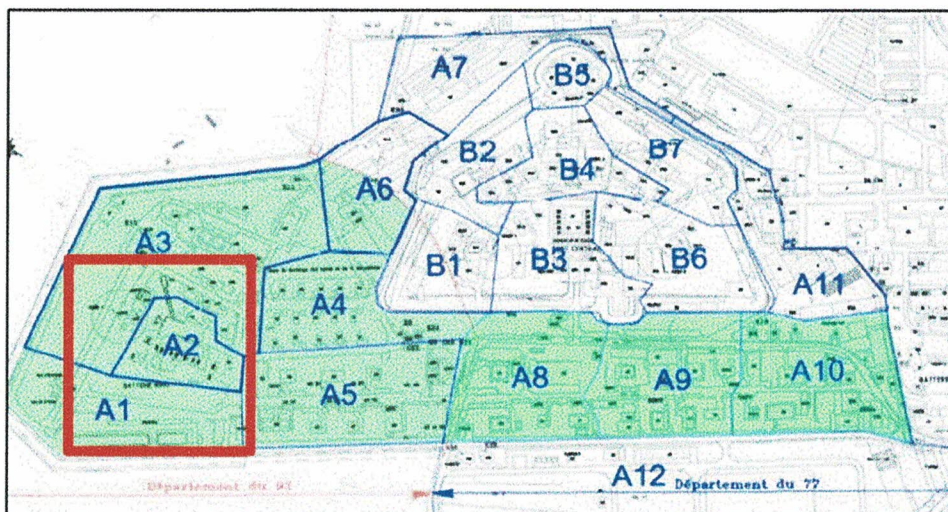


Figure 1 : Situation de la zone diagnostiquée par rapport au site

A la lecture de ce diagnostic Ginger Deleo, portant sur des analyses réalisées entre le 5 et le 21/9/2018, on s'aperçoit que seulement la zone A2 a été diagnostiquée en totalité et que les zones A3 et A1 l'ont été pour partie.

Ce diagnostic s'est concentré en majorité sur la pollution radiologique de ce secteur avec 296 échantillons testés.

Quant au diagnostic chimique ce sont seulement 60 échantillons qui ont été testés avec des résultats qui peuvent être sous-estimés car les conditions d'envoi des échantillons et de conservation relatives aux normes analytiques n'ont pas été respectées comme le précise Ginger Deleo à la page 42 :

Compte-tenu des contraintes et des délais de passage en spectrométrie gamma sur site des échantillons qui ont été envoyés par la suite en analyses chimiques, les conditions d'envoi et de conservation relatives aux normes analytiques n'ont pas été respectées. De ce fait, les présents résultats analytiques des composés organiques hydrocarbures C10-C16, COV, BTEX peuvent sous-estimer les teneurs réelles.



**Côté pollution radiologique à la page 46 Ginger Deleo indique :****8. Recommandations**

Dans le cadre de l'exploitation de la future carrière, il est prévu par PLACOPLATRE de transférer les 3 tas de terres de remblais en fosse d'Aiguisy. Compte-tenu des résultats du présent diagnostic, les recommandations de GINGER DELEO sont les suivantes :

- traiter les terres contaminées du sondage n°3 du tas n°1 par la réalisation d'une opération de dépollution à la pelle mécanique. Les terres devront être mises en big-bags selon le même protocole que celui mis en œuvre précédemment sur site avec un objectif d'assainissement total (scénario de référence de la Doctrine ASN) ;
- réaliser des investigations complémentaires pour les 2 sondages présentant des activités massiques suspectes, et procéder à la dépollution le cas échéant :
  - o sondage n°6 du tas n°1 entre les profondeurs 1,2 et 2,4 m,
  - o sondage n°14 du tas n°2 entre les profondeurs 0 et 1,2 m ;
- réaliser un diagnostic complémentaire par des sondages au droit du tas n°1 sur la base des recommandations initiales de la société GEOVARIANCES [12]. A ce stade, il est prévu que le tas n°1 soit aplani par des engins. Le nombre de sondages complémentaires sera fixé sur la base des recommandations de la société GEOVARIANCES dans son document [12], des dimensions finales du tas (longueur, largeur, épaisseur) et des contraintes opérationnelles. Ce diagnostic visera à atteindre une bonne représentativité des remblais (volume des mailles) avant transfert en fosse d'Aiguisy.

**ZONES RESTANT A DEPOLLUER****1- ZONE A1 non dépolluée**

**Ancienne zone d'épandage et bassin de stockage et brûlage déchets contaminés**

(Audit pollution pyrochimique Geoclan 12/97 et 02/98 annexe 1-8 dossier abandon CEA 1998)

**2- ZONE A3 EST non dépolluée**

- **Zone en vert sur la carte en annexe 1 : cette zone n'est pas dépolluée, il y aurait 18 000 m3 de débris d'amiante et une dépollution pyrotechnique à réaliser.** (DAE Tome 1 page 102)

- **Sur la zone F à côté se situait une station d'incinération de 190 m2 et une cuve FOD enfoui de 5m3 qui n'avait pas été retirée par le CEA. (1)**

**3- ZONE A4 non dépolluée**

**Une grande partie de cette zone servait au stockage d'explosifs.**

**4- ZONE A5 non dépolluée**

- **Le 29/7/1998 Navarra a détruit des minutions sur une partie de cette zone** (voir carte annexe 1) (Dossier abandon CEA 1998, annexe 1-8 rapport Navarra 31/7/1998)
- **Infrastructures bâtiment 62 non dépollué pyrotechnique (2)**

**5- ZONE A6 LG3 non dépolluée**

**- Dans le bâtiment LG3 se trouvait un Canon à gaz léger, il s'agissait d'expérience de tir en cuve, après chaque expérimentation les parois internes étaient lavés, les effluents étaient prédécantés, filtrés, décantés et rejetés en puits perdu.** (Dossier abandon CEA 1998 page 48)

- **Tas de déblais non assainis chimiques et radiologiques**
- **Infrastructures bâtiment LG3 non dépollué pyrotechnique (2)**

**A noter également que dans la zone A2 le CEA a rebouché le PZB7 Nappe de Brie** (voir carte annexe 1)

(Rapport Burgeap 6/2/2002)

**C'était le piézomètre où il avait été retrouvé le taux d'uranium le plus élevé dans les eaux.**

## Conclusions :

Pour toutes ces raisons nous demandons que des études complémentaires de pollution radiologique et chimique soient réalisées, s'appuyant sur des données plus récentes, sur tout le périmètre du Fort de Vaujours qui fait l'objet de cette demande, avec tierce expertise et que la dépollution totale soit réalisée ensuite avant toute exploitation du gypse dans le périmètre de la présente demande.

La présidente  
Mireille LOPEZ



- (1) dossier abandon CEA 1998 page 17 <https://www.fort-de-vaujours.fr/les-etudes-realisees/>  
Et Projet exploitation de carrière de gypse, protocole de suivi radiologique Royer Eric 8/9/2016 page 115)  
(2) Dossier d'ouvrage exécuté Eodex Annexes tome 1 partie 3 (annexe 11) page 57

## ANNEXE 1

### Carte de Placoplatre complétée par Adenca aux endroits encadrés

